

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

L'Université du Québec à Trois-Rivières
et

L'Association syndicale des travailleurs étudiants et des travailleuses étudiantes de l'UQTR –
Alliance de la fonction publique du Canada et FTQ
Secteur d'activité de l'employeur: services d'enseignement

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 755
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 493; hommes: 262
- **Statut de la convention:** première convention
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2015
- **Date de signature:** 5 novembre 2012

- **Durée de la semaine normale de travail**
Trimestre d'automne et trimestre d'hiver
maximum de 225 heures/trimestre sans compter la période du congé des fêtes
Trimestre d'été: variable

- **Salaires**

1. Assistant étudiant – assistant de recherche,
140 salariés

Date	2012
Salaire/heure Min.	13,00\$
Salaire/heure Max.	19,00\$

2. CAPS – piscine

Date	2012
Salaire/heure Min.	13,00\$
Salaire/heure Max.	24,00\$

- **Augmentation générale**

Pour les années 2013, 2014 et 2015, l'augmentation des salaires sera équivalente à celle octroyée par la politique salariale gouvernementale.

- **Allocations**

Formation: l'employeur détermine les besoins en formation et en paye les coûts

Uniformes de travail: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Appareils spéciaux de protection ou autres articles requis: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

À titre d'indemnité de jours fériés, le salarié étudiant a droit à un montant égal à 3,6% de son taux de salaire normal.

- **Congés annuels payés**

À titre d'indemnité de vacances, le salarié étudiant a droit à un montant égal à 8% de son taux de salaire normal.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Pendant les 8 premières semaines de son congé de maternité, la salariée étudiante admissible a droit à une indemnité hebdomadaire égale à la différence entre un maximum de 93% du salaire hebdomadaire prévu à son contrat d'emploi et la prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit. L'indemnité versée par l'employeur ne doit pas dépasser 23% du salaire hebdomadaire prévu au contrat d'emploi.

Pour être admissible à cette indemnité, la salariée doit avoir travaillé au moins 300 heures dans un emploi visé par la présente convention collective, elle doit être en cours de contrat d'emploi au moment du début de son congé de maternité et elle doit recevoir des prestations d'assurance parentale.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Afin de compenser pour l'absence d'un régime d'assurance groupe, le salarié étudiant a droit à une indemnité de 3%.